

CONVENTION D'UTILISATION DE LOCAUX DU COLLÈGE JEAN COCTEAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BEAULIEU SUR MER

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 5 en date du 15 septembre 2017,

ci-après dénommé « le Département »,

ET :

Le Collège Jean COCTEAU à BEAULIEU-SUR-MER, représenté par son Principal en exercice, domicilié en cette qualité au 2, rue Charles II Comte de Provence 06310 BEAULIEU-SUR-MER, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du

ci-après dénommé « le Collège »,

ET :

La Commune de BEAULIEU-SUR-MER, représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité en l'Hôtel de ville, 3 Boulevard du Maréchal Leclerc, 06310 BEAULIEU-SUR-MER, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du

ci-après désignée " l'Utilisateur ",

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Utilisateur à occuper, en dehors du temps scolaire, des locaux inoccupés du Collège qui sont la propriété du Département. Elle définit également les modalités d'utilisation de ces locaux.

ARTICLE 2 : Modalités d'utilisation des locaux et sécurité

Le parking aérien du Collège est mis à la disposition de l'Utilisateur afin de renforcer l'offre de stationnement sécurisée dans ce secteur tendu de la commune. L'Utilisateur disposera de cet espace de stationnement à sa convenance, directement ou indirectement et dans tous les cas, sous sa seule responsabilité, pourvu que son utilisation soit conforme à sa destination et respectueux de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Ce parking, qui est susceptible d'accueillir 25 voitures, sera exclusivement destiné au stationnement de véhicules de tourisme, conformément à la destination de cet espace. Il incombe à l'Utilisateur de veiller au respect des locaux du Collège de sorte que ce parking demeure constamment fermé.

~~Soul l'espace de stationnement est~~ mis à la disposition à l'exclusion de tous autres locaux du Collège. La clé d'ouverture du portail sera fournie par l'agent de permanence et restitué à l'issue des périodes d'utilisation visées à l'article 3 ci-dessous.

L'Utilisateur s'engage à faire respecter l'ordre public, les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les bonnes mœurs. Il ne devra rien faire qui puisse déranger la tranquillité ou causer un quelconque trouble par son fait au voisinage ainsi qu'aux personnels logés du Collège.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur aura :

- procédé à une visite du parking aérien mis à disposition et particulièrement de la voie d'accès,
- constaté l'emplacement du dispositif d'alarme s'il y a en un, des moyens d'extinction d'incendie (extincteurs, bornes à incendie...) et aura pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- accepté qu'en toute circonstance l'occupation des lieux s'exerce sous son contrôle et sa surveillance ou celle de toute autre personne mandatée par ses soins.

Au cours de l'utilisation du parking aérien mis à sa disposition, l'Utilisateur s'engage à :

- contrôler ou à faire contrôler que seules les personnes ou le seul bénéficiaire qu'il aura désigné pourront pénétrer et faire stationner les véhicules, dans l'espace de stationnement, sous la seule responsabilité communale
- faire respecter les règles de sécurité et de protection contre les incendies.
- laisser libre les accès pompiers 24h/24
- ce que le stationnement soit respectueux du voisinage de jour comme de nuit
- effectuer par la Police municipale des rondes régulières au titre de la sécurité et de la tranquillité des lieux ;

En cas de non-respect de ces dispositions, le Collège ou le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès des locaux.

ARTICLE 3 : Périodes d'utilisation

L'Utilisateur est autorisé à occuper le parking aérien du Collège tous les week-ends ainsi que durant les périodes de fermeture du Collège à compter du 30 mars jusqu'au 2 septembre 2018 inclus.

En cas de force majeure ou de nécessité exprimée par le Département, selon un délai de prévenance d'un mois, ces locaux pourront être exceptionnellement occupés par le collège ou le Département. La convention n'impose pas de proposer une solution de substitution.

ARTICLE 4 : Contrepartie financière

En contrepartie et au titre des avantages procurés par l'utilisation du domaine public, l'Utilisateur versera directement au Collège un droit d'occupation de 60 Euros par jour d'occupation, chaque jour commencé étant intégralement dû. Pour un mois de 30 jours, la redevance s'élève à 1.800 Euros.

La redevance sera versée au Collège dans le délai de 45 jours à l'issue de la période d'utilisation accompagnée d'un tableau justificatif mentionnant les jours d'utilisation tels que définis à l'article 3.

Dans l'hypothèse de dégradations ou de détériorations de l'espace mis à sa disposition, l'Utilisateur s'engage à en assurer la prise en charge financière. S'il est défaillant, un titre de recettes accompagné des justificatifs ad hoc sera émis à titre de remboursement.

ARTICLE 5 : Entretien et maintenance

L'Utilisateur ne pourra rien faire, ni laisser faire qui pourrait nuire aux locaux ou bien les détériorer. Il s'engage à restituer les locaux dans l'état où il les aura trouvés.

L'Utilisateur informera par courrier le Collège et le Département de tous les problèmes de sécurité dont il aurait connaissance ainsi que de toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 6 : Assurances et responsabilités

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'Utilisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter de l'utilisation et de l'occupation des locaux qui sont mis à sa disposition.

Le Collège et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents qui seraient susceptibles d'intervenir pendant l'utilisation et l'occupation de ces locaux ainsi que pour les dommages subis aux véhicules stationnés avec l'autorisation de l'Utilisateur. Ils ne sauraient également être tenus responsables des vols commis durant les périodes d'utilisation par l'Utilisateur.

L'Utilisateur reste personnellement et pécuniairement responsable, pendant les périodes d'utilisation, des dégradations qui pourraient être causées aux locaux du Collège mis à sa disposition. Il s'engage à réparer toute dégradation éventuelle après un état des lieux initial et final effectué avec l'agent de permanence du collège.

Il appartient à l'Utilisateur de respecter et de faire respecter scrupuleusement, dans le cadre de son pouvoir de police, les consignes de sécurité édictées par le Collège et le Département ainsi que celles du Plan VIGIPIRATE et toutes dispositions particulières que les circonstances imposeraient. Il doit particulièrement veiller à respecter et à faire respecter l'interdiction d'accès à un quelconque autre bâtiment du Collège.

ARTICLE 7 : État des lieux

Un état des lieux du parking aérien mis à disposition sera effectué par l'Utilisateur et le Collège au début et à la fin de la période globale d'utilisation. Il sera daté, signé par l'Utilisateur et le Collège et transmis pour information au Département.

ARTICLE 8 : Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour la période du 30 mars jusqu'au 2 septembre 2018 selon les modalités fixées à l'article 3.

La présente convention peut être dénoncée :

- 1) Par le département, la Commune, le Collège à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée.

AR PREFECTURE

006-210600110-20180516-12-DE
Reçu le 30/05/2018

2) ~~A tout moment par le Collège, si les locaux~~ sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLE 9 : Conditions spéciales

L'Utilisateur s'engage à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Collège ou le Département a pris ou serait amené à prendre pour la conservation de son patrimoine.

L'Utilisateur s'engage à respecter le lieu mis à leur disposition.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le
« en quatre exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil départemental

M. Charles-Ange Ginesy

Pour le Collège :
Le Principal

Pour l'Utilisateur :
Le maire de BEAULIEU SUR MER

Mme Marie-Christine VALLET

M. Roger ROUX